PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE

LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DGO1 – DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ROUTES ET BÂTIMENTS

LA SOFICO – SOCIETE WALONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES

ET

LA SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES RESIDUAIRES SOUS LES ROUTES REGIONALES

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;

la SOFICO dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe,9 à 4031 Angleur, représentée par Messieurs Eric PONCIN, Président et Jacques DEHALU, Administrateur-délégué;

ET

la Société publique de Gestion de l'Eau, dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, représentée par Messieurs, Jean-Luc MARTIN et François GABRIËL, respectivement Président et Vice Président du Comité de Direction.

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau et notamment son article 6 § 2, en vertu duquel la SPGE exerce diverses missions de service public dont celle de favoriser une coordination entre l'égouttage et l'épuration en intervenant dans les coûts de réalisation des travaux d'égouttage visés à l'article 32 alinéa 2 du décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et plus particulièrement l'article D.338 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif à la définition du contrat d'égouttage et au financement de l'égouttage ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de gestion de l'eau en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures ;

Considérant l'intérêt pour chacune des parties, au travers d'un document de base applicable tant à l'ensemble des directions territoriales que des organismes d'assainissement agréés, de parvenir à uniformiser, pour les canalisations d'eaux usées posées ou à poser sous ou le long des voiries régionales, les procédures du relevé de leur existence, de vérification de leur état et de prise en charge de leur réalisation.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier - Définitions

Au sens du présent protocole, on entend par :

§1 Organismes :

- *Gestionnaire de voirie* : à savoir soit le Service public de Wallonie (SPW) – Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, soit la SOFICO – Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures en fonction de leurs compétences respectives découlant du décret du 10 mars 1994 ;
- *OAA :* organisme d'assainissement agréé (AIDE, AIVE, inbw, IDEA, IGRETEC, INASEP et IPALLE) selon l'article D.343 du Code de l'eau ;
- *SPGE* : Société Publique de Gestion de l'Eau, instituée par le décret du 15 avril 1999 ;

§2 Canalisations :

- *Aqueduc* : canalisation destinée uniquement au transport d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites qu'il convient d'amener vers le milieu récepteur ;
- *Egout public* : voie publique d'écoulement d'eau constituée de conduites souterraines et affectée à la collecte d'eaux usées (l'article D243 du Code l'Eau) ;

- *Egout séparatif* : dispositif composé d'au moins une canalisation destinée à récolter exclusivement les eaux usées, l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites étant collecté et évacué séparément par des ouvrages de surface ou enterrés ;
- *Egout unitaire* : canalisation destinée à récolter tant les eaux usées que pluviales à l'exclusion des eaux claires parasites ;
- *Collecteur :* conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées[1] (cf. article D2-10° du Code de l'Eau), soit les stations d'épuration ;

§3 Autres notions :

- *Contrat d'égouttage :* contrat défini par l'arrêté relatif au règlement général d'assainissement, à savoir, une convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée ;
- *PASH :* plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante :

  https://spge.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=81e3af0b89ae4be18b3879c94ca0aabe
- *Travaux conjoints :* travaux liés à l'assainissement à charge de la SPGE (travaux situés sous le fond de coffre) et des travaux sur la voirie régionale (dans les limites du coffre de voirie) à charge du gestionnaire de la voirie, dans le cadre d'un même chantier ;
- *Travaux exclusifs :* travaux liés à l'assainissement y compris la remise en pristin état de la voirie régionale, au droit de la tranchée, à charge de la SPGE sans intervention financière du gestionnaire de la voirie ;
- *Examen visuel :* examen des canalisations d'eaux usées consistant principalement en des contrôles depuis l'intérieur d'une canalisation le plus souvent par caméra mobile (endoscopie) ou depuis le regard de visite par la technique du zoomage ;

Art.2. Comité de Suivi

§1 – Composition du Comité

Un comité de suivi du protocole d'accord est mis en place et comprend :

- la DGO1, en la personne de son Directeur général, ou de toute autre personne qu'il désigne ;
- la SOFICO, lorsque les travaux concernent le réseau structurant, en la personne de son Administrateur délégué ou de toute autre personne qu'il désigne ;
- la SPGE, en la personne d'un membre du Comité de Direction ou de toute autre personne qu'il désigne ;
- l'OAA, en la personne de son Directeur général, ou toute autre personne qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un problème ponctuel lié à un dossier spécifique du secteur géré par l'organisme ;

Chacun des membres repris ci-dessus peut se faire accompagner d'un conseiller spécialisé dans une matière bien déterminée afin d'éclairer les débats.

[1] Code de l'Eau Article D2 - Définition n°44° : épuration = traitement primaire, secondaire ou approprié de l'eau usée, avant rejet dans un bassin hydrographique, en vue de respecter les normes et prescriptions relatives aux eaux urbaines résiduaires et en vue d'atteindre dans le milieu récepteur une eau répondant aux valeurs impératives ou aux valeurs guides conformément aux dispositions relatives aux eaux réceptrices ;

§2 – Objectifs et missions du Comité

Dans les limites de leurs délégations respectives, les membres du Comité sont chargé(s) notamment :

- d'assurer un contact utile entre les parties afin de régler tout problème ponctuel et ou d'interprétation qui surviendrait dans le cadre d'un dossier ;
- d'interpréter le texte du présent protocole et son application sur le terrain ;
- d'effectuer le choix technique et financier de passer ou non d'un réseau unitaire à un réseau séparatif lorsque cela est proposé par l'OAA.

§3 – Processus de décision

Ce comité se réunit à la demande d'une des parties dans les 15 jours ouvrables.

En cas de contestation sur les modalités préconisées pour la réalisation des travaux tels que détaillés dans les articles suivants par l'une des parties, le comité est saisi du problème et arrête la solution à appliquer, au consensus.

Au cas où le Comité de suivi n'arrive pas à dégager une solution de conciliation, c'est le Ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions qui tranche définitivement.

Art.3. Echanges d'informations entre les parties sur la planification des travaux.

En vue de favoriser au maximum la réalisation de dossiers conjoints, une réunion annuelle au minimum est organisée entre chaque OAA et la ou les Directions territoriales du SPW concernées afin d'assurer l'échange d'informations et l'établissement de correspondances entre les programmes.

Les informations échangées lors de ces réunions doivent permettre aux parties d'adapter leur programmation en vue de répondre au maximum à l'objectif de réalisation de dossiers conjoints.

A cet effet, la SPGE/OAA communique au gestionnaire de voirie les investissements qu'elle finance en égouttage au sein ou hors des programmes pluriannuels des communes (PIC) sous ou le long des routes régionales.

La SPGE/OAA informe le gestionnaire de voirie, des travaux de collecteurs repris à son programme quinquennal d'investissement et ses éventuelles modifications ultérieures, pouvant avoir une influence sur le réseau régional de voiries.

Le gestionnaire de voirie transmet à la SPGE/OAA une copie du programme des travaux prévus sur les voiries régionales ainsi que toute modification intervenant par la suite, dès qu'il en a connaissance.

Sur cette base, chacun des services vérifie l'utilité ou la nécessité d'adapter ses propres planifications afin d'améliorer la coordination entre les divers programmes d'investissements ou de réhabilitation et ce, en amont des procédures prévues par le décret "Coordination".

En zones urbanisables reprises en assainissement collectif au PASH, les dossiers conjoints (Gestionnaire de la voirie – SPGE) sont à privilégier au maximum par rapport aux dossiers « exclusifs » qu'ils soient d'égouttage ou de réfection de voirie.

En cas de dossiers conjoints, une convention pour réalisation des travaux conjoints, suivant modèle repris en annexe I, est conclue entre le gestionnaire de voirie, la SPGE et éventuellement d'autres maîtres d'ouvrage associés au chantier.

En cas de désaccord sur la planification conjointe des travaux, le comité de suivi est saisi du problème suivant les modalités de l'article 2 ci-avant.

Art.4. Réseau en place

§1 Préalable :

Seules les zones d'assainissement collectif définies aux PASH sont concernées par les dispositions du présent protocole.

§2 Etat de situation :

Les PASH reprennent, parfois sur base d'une connaissance sommaire des communes et des OAA, les réseaux d'égouts existants et à poser en zone d'assainissement collectif. En particulier, des égouts sont figurés comme existants sous ou le long de voiries régionales.

Par contre, le statut juridique et fonctionnel de ces canalisations existantes n'est pas toujours connu.

Une première étape pour la reprise de ces canalisations dans le réseau d'assainissement relevant des compétences de la SPGE, est donc de mettre en place un relevé systématique de celles-ci avec une détermination de leur statut, de leur fonctionnalité et une vérification de leur état.

§3 Réalisation du relevé :

Pour réaliser ce relevé systématique dans un délai de 5 ans, tant la SPGE que le Ministre fonctionnel prévoient les moyens budgétaires pour respectivement, cadastrer et curer l'ensemble des canalisations sous voirie régionale.

A cette fin, la SPGE prend contact avec chaque Direction territoriale en vue d'établir conjointement un planning de relevé en vue de clarifier le statut des canalisations endéans les 5 ans.

Ce relevé est établi préférentiellement, au fur et à mesure des besoins qui apparaissent (réfection de voirie planifiée, problème de raccordement de riverain, inondation, ...).

Sur base d'un document conjoint (annexe 4), la SPGE/OAA et le gestionnaire de voirie, complètent le statut et la fonctionnalité des canalisations présentes sous ou le long des voiries régionales.

L'examen visuel des canalisations est réalisé par et aux frais de la SPGE, dans les meilleurs délais et dès que toute programmation des travaux a été établie et après avoir identifié le statut du réseau.

Le coût du curage préalable de la canalisation, éventuellement nécessaire pour la réalisation d'une endoscopie dans le cadre d'un examen visuel, est pris en charge par le propriétaire de la canalisation (gestionnaire de voirie ou la commune suivant les cas).

Dans le cas où le propriétaire de la canalisation reste inconnu, le gestionnaire de voirie prend en charge le curage, dès lors qu'il y a rejet des eaux de voirie dans la canalisation.

A l'issue de l'examen visuel d'une canalisation appartenant au gestionnaire de voirie, si la canalisation est maintenue comme égout, un transfert de propriété est opéré entre le gestionnaire de la voirie et la SPGE. Pour les canalisations posées dans le réseau structurant, la cession du droit réel se réalisera au travers d'une cession du tréfonds par la Région et du droit emphytéotique par la SOFICO.

Ce transfert s'opère selon l'un des deux modèles de convention repris en annexe II, moyennant la mise en œuvre de l'article D.338 du Code de l'eau[2] et l'établissement d'un arrêté du Gouvernement wallon permettant à la Région de céder ses droits et notamment de propriété à la SPGE.

[2] Code de l'Eau Art. D.338. § 1er. La Région peut, moyennant le consentement du conseil d'administration de la SPGE, par le biais d'un arrêté du Gouvernement, faire apport du droit de gestion, du droit d'usage, du droit de jouissance ainsi que de tout droit réel relatif à toute parcelle de son domaine utile à l'exercice des missions de la SPGE, en ce compris le droit de construire. Dans ce cas, les obligations nouvelles générées par l'exercice des droits cédés par la Région sont à charge de la SPGE.

Dans l'hypothèse où la canalisation dont le SPW est propriétaire, est déclassée en tant qu'égout et devient un aqueduc, elle reste gérée par le SPW et la SPGE prévoit alors la pose d'un nouvel égout au PASH. La SPGE et l'OAA prennent contact avec la commune afin qu'elle inscrive au plus tôt cet investissement à son programme en vue d'y reprendre les raccordements particuliers déjà existants. La commune n'autorisera plus de nouveaux raccordements sur l'aqueduc, sauf en cas de présence d'un système d'épuration individuelle.

Si la pose de ce nouvel égout se réalise à proximité immédiate de l'aqueduc existant et que des réparations ponctuelles de ce dernier s'avèrent nécessaires, le gestionnaire de la voirie s'engage à en assumer la remise en état. Cela ne vise évidemment pas le cas où la détérioration serait une conséquence directe d'une faute d'exécution dans la réalisation de l'égout à poser.

En l'absence d'examen visuel, la canalisation reprise comme égout au PASH est considérée comme fonctionnelle pour l'évacuation des eaux usées domestiques avec les droits et devoirs des propriétaires des habitations riveraines concernées reprises au Code de l'eau.

Néanmoins, si le gestionnaire de voirie estime que la canalisation a un rôle d'aqueduc, il sollicite la SPGE/OAA pour la réalisation rapide d'un examen visuel de celle-ci suivant les modalités détaillées à l'article 4, §3 ci-avant.

L'annexe 5 reprend, à titre informatif, sous forme de tableau, les divers cas de figure qui peuvent être rencontrés.

Art.5. Réhabilitation d'égouts le long de voiries régionales

En cas de réhabilitation[3] nécessaire d'un égout, sur base d'une endoscopie réalisée suivant les modalités de l'article 4, la SPGE prend en charge son financement et en devient propriétaire.

Art.6. Pose de nouveaux égouts ou collecteurs

§1 Généralités

La pose de nouveaux égouts ou collecteurs concerne tant la démolition/reconstruction de tronçons existants qu'une nouvelle réalisation, là où il n'existait rien.

Il est fait application pour ces travaux des prescriptions du CCT Qualiroutes - chapitre M6 tranchées ou fouilles d'accès pour équipements de concessionnaires ; il sera également tenu compte des principes de réparation de chaussées repris à l'annexe 3.

Ces règles générales peuvent faire l'objet d'adaptations pour certains cas spécifiques en concertation entre le gestionnaire de voirie et l'OAA.

En cas de travaux conjoints avec la réfection de la voirie, une convention de marché conjoint doit être signée entre les divers intervenants (annexe 1). Ce document est évolutif et adaptable en fonction des nouvelles législations et/ou de circonstances particulières rencontrées.

§2 Pose de nouveaux égouts et collecteurs en traversée de voirie

En cas de traversée de la voirie régionale, celle-ci sera réalisée, en règle générale, par fonçage.

Tout changement par rapport à cette règle générale (surcoût prohibitif, impossibilité technique de réaliser les puits de fonçage, ...) sera discuté entre le gestionnaire de la voirie et l'OAA en charge du dossier d'assainissement en vue de trouver une alternative.

[3] Qualiroutes point I.8.1. : Remise en état et/ou étanchéisation structurante ou non de canalisations d'égouts, visitables ou non, réalisée à partir des regards de visite, d'un puits d'intervention ou d'ouvertures ponctuelles sur la canalisation et sans ouverture de tranchées, ayant pour but de restaurer ou d'améliorer les performances d'un réseau d'évacuation et d'assainissement existant.

§3 Pose de nouveaux égouts ou collecteurs le long de voiries régionales

La règle générale est d'éviter dans la mesure du possible toute pose d'égout ou de collecteur sous la voirie régionale. La pose se fera donc préférentiellement sous accotement.

Cependant, lorsque des éléments techniques justifient la pose de la canalisation en voirie, notamment dans le cas de grandes difficultés de pose en accotement dues à un problème de stabilité lié aux constructions voisines, de trop nombreux impétrants ou au déplacement de conduites ou de câbles sensibles (présence de conduite de gaz haute pression, fibres optiques, ...), ou bien encore si les coûts de déplacement de ces câbles et conduites sont excessifs, l'OAA interpelle et se concerte avec le gestionnaire de voirie afin de dégager une alternative.

La SPGE pourra poser sa canalisation en voirie moyennant les règles suivantes :

- l'entre-distance entre les chambres de visite sera maximalisée afin de réduire le nombre de trapillons en voirie ;
- les trapillons des chambres de visite de l'égout doivent être posés, dans la mesure du possible, au milieu de la bande de roulement d'une des voies de circulation afin d'éviter qu'ils soient soumis à la pression continuelle du charroi (détérioration accélérée, bruits, ...) ;
- dans certains cas particuliers justifiés (routes à très grand trafic par exemple), les regards de visite aveugles avec report de l'accès à la canalisation en voirie communale ou en accotement, pourront être préconisés.

De même, en ce qui concerne le type de réseau à réaliser, la règle sera le réseau unitaire. Toutefois, il peut être nécessaire, dans des cas rares, de prévoir la pose d'un réseau séparatif afin de permettre l'élimination de volumes importants d'eaux claires parasites qui perturbent le bon fonctionnement de la station d'épuration à l'aval. Pour rappel, cette élimination ne nécessite pas forcément la pose d'un aqueduc mais peut être assurée par un fossé ou toute autre voie naturelle d'écoulement (cours d'eau par exemple).

Tout changement par rapport à la règle générale du réseau unitaire sera présenté par l'OAA en charge du dossier d'assainissement au gestionnaire de voirie pour accord préalable et devra être validé par le comité de suivi.

Art.7. Ventilation des prises en charge financières en cas de travaux conjoints

§1 Dans tous les cas :

Le gestionnaire de la voirie prend en charge la démolition et la reconstruction des différentes couches de la voirie prévues dans ses travaux selon l'étude technique préalable, ainsi que toute modification de structure éventuellement décidée en cours de travaux.

Les coûts relatifs à la signalisation routière du chantier sont assumés par chacune des parties au prorata du montant des travaux à sa charge, sur base des résultats de l'adjudication.

La SPGE, dans le cadre des modalités prévues pour le financement de l'égouttage, prend en charge les amorces de raccordements particuliers sur le domaine public, tant des habitations existantes que des parcelles constructibles.

§2 En cas d'égout unitaire :

- La SPGE prend en charge la tranchée, la pose et l'enrobage de la canalisation du réseau de l'égout y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau du fond de coffre ;

- Le gestionnaire de la voirie prend en charge les avaloirs et leur raccordement sur le réseau unitaire ou directement au milieu récepteur quand cela est possible ;

§3 En cas de réseau séparatif :

- La SPGE prend en charge la tranchée et la pose et l'enrobage de la canalisation d'eaux usées y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau du fond de coffre ;
- Le gestionnaire de la voirie prend en charge la tranchée et la pose et l'enrobage de la canalisation d'eaux pluviales y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau de fond de coffre ;
- En cas de tranchée commune, la SPGE et le gestionnaire de la voirie partagent la prise en charge de la tranchée ainsi que les CV et trapillons communs (CV doubles) de manière égale ;
- Le gestionnaire de la voirie prend en charge les avaloirs et leur raccordement à la canalisation d'eaux pluviales.

§4 Cas particulier des eaux claires parasites

L'élimination des eaux claires parasites du réseau d'égouttage est prise en charge par la SPGE par la pose d'une canalisation permettant d'amener ces eaux claires directement dans le milieu récepteur, dans un fossé ou dans un aqueduc géré par le gestionnaire de voirie.

Art.8. Prise en charge financière en cas de dossiers exclusifs

La SPGE prend en charge la totalité des travaux en ce compris la remise en pristin état de la voirie selon les modalités décrites à l'article 6.

Art.9. Autorisation de raccordement à l'égout

A l'instar de la réglementation existante pour les voiries communales, et conformément au Code de l'Eau, tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation du Collège communal et sera exécuté suivant les spécifications reprises dans le CCT « Qualiroutes » ainsi que dans le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

De plus, si le raccordement doit être réalisé sur un égout déjà posé, l'accord préalable de la DGO1 pour l'autorisation d'ouverture de la voirie doit être obtenu.

Dans la mesure du possible, la SPGE réalisera les raccordements particuliers simultanément à la pose de la conduite-mère afin d'éviter au maximum les raccordements ultérieurs.

Art.10. Dispositions finales

Le présent protocole de partenariat entre en vigueur à la date de signature du présent document par toutes les parties.

Pour la Région :

Monsieur Carlo Di Antonio,
Ministre des Travaux publics

Pour la SPGE :

Monsieur François GABRIËL,
Vice Président du Comité de Direction

Monsieur Jean-Luc MARTIN,
Président du Comité de Direction

Pour la SOFICO :

Monsieur Éric PONCIN,
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Jacques DEHALU,
Administrateur délégué

Annexes

ANNEXE I : Modèle de convention de travaux conjoints

ANNEXE II : Modèles de convention de cession de propriété

ANNEXE III : Note concernant les principes de réparation des chaussées

ANNEXE IV : Tableau récapitulatif des statuts et fonctionnalités des canalisations

ANNEXE V : Cas de figure

Note concernant les principes de réparation des chaussées

1. une piste cyclable accolée ou indépendante doit être reconstruite :
   - sur toute sa largeur, quelle que soit l'importance de l'emprise de la tranchée dans l'assiette de la piste ;
   - la longueur de la reconstruction sera en outre conforme aux prescriptions du sous-chapitre M2 s'il s'agit d'un revêtement en béton ;
   - les tranchées sont ouvertes si possible dans l'axe de la piste.

2. une chaussée en béton armé continu doit être reconstruite conformément au M.2.9.2.6. :
   - zone de forme rectangulaire,
   - la longueur de la zone, mesurée parallèlement à l'axe de la chaussée, n'est jamais inférieure à 1,5 m,
   - la largeur minimum est de 1,5 m

3. une chaussée en dalles de béton doit être reconstruite conformément au M 2.10 :
   - zone de forme rectangulaire,
   - la longueur de la zone démolie ne peut être inférieure à 2 m,
   - la dalle est sciée sur toute sa largeur

4. une chaussée en revêtement bitumineux doit être reconstruite conformément au M.3.6.2.2. :
   - délimitation de la démolition par sciage,
   - pose du revêtement par couches décalées (figure M.6),
   - scellement des joints avec un matériau conforme au C21.1 (produit de scellement coulé à chaud) ou C21.2 (produit de scellement coulé à froid) ou C21.3 (bande bitumineuse préformée pour joint),
   - renouvellement de la couche d'usure sur la largeur de la voie de circulation si la chaussée comporte un joint longitudinal de construction,
   - renouvellement de la couche d'usure sur toute la largeur de la chaussée si celle-ci ne comporte pas de joints de construction.

5. la reconstruction de bordures, de bandes de contrebutage ou de filets d'eau au moyen de nouveaux matériaux ;

6. reconstruction du revêtement de la zone de stationnement jusqu'au filet d'eau si le bord de la tranchée est situé à moins d'un mètre de celui-ci ;

7. la règle ci-avant s'applique également aux trottoirs.

8. le respect des prescriptions précises, données au M.6.2.4., quant aux dénivellations mesurées à la règle de trois mètres en fin de travail :
   - pour les réseaux I et II : 3 mm
   - pour le réseau III : 5 mm